

19. L'article 153 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après «mère», de «ou des parents».

20. L'article 164 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «ou du Programme objectif emploi ou» par «du Programme objectif emploi ou du Programme de revenu de base ou au cours d'un mois».

21. L'article 164.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «ou du Programme objectif emploi» par «du Programme objectif emploi ou du Programme de revenu de base».

22. L'article 171 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après «emploi», de «, du Programme de revenu de base».

23. L'article 172 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «recours», de «ou du Programme de revenu de base».

24. L'article 173 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après «emploi», de «, du Programme de revenu de base».

25. L'article 177.29 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 19.1^o, du suivant :

«19.2^o la contribution financière à titre d'aliments visant les besoins d'un enfant issu d'une agression sexuelle reçue en application du Code civil;».

26. L'article 177.108 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«13^o pour le mois de sa réception, la contribution financière à titre d'aliments visant les besoins d'un enfant issu d'une agression sexuelle reçue en application du Code civil.».

27. L'article 180 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «mère», de «ou ses parents ou l'un d'eux».

28. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

80540

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Physiothérapie

— Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier l'article 1.14 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) afin d'y ajouter, à la liste des diplômes donnant ouverture au permis de physiothérapeute de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, celui de Maîtrise ès sciences appliquées en physiothérapie décerné par l'Université du Québec et offert par l'Université du Québec à Chicoutimi.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

En vue d'obtenir leur avis, ce projet de règlement sera soumis à l'Office des professions du Québec ainsi qu'à l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec. L'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor avec son propre avis à la suite d'une consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement, des ministères et des organismes concernés.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Marie-Pierre Harvey, conseillère à l'accès aux professions et à la déontologie, Direction de la veille et des orientations, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; numéros de téléphone : 418 643-6912, poste 347, ou 1 800 643-6912, poste 347; courriel : marie-pierre.harvey@opq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler concernant ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la secrétaire de l'Office des professions du Québec, Mme Annie Lemieux, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel : secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor et vice-présidente du Conseil du trésor; ils pourront également être transmis à l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*La ministre responsable de l'Administration
gouvernementale et présidente du Conseil du trésor*
SONIA LEBEL

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions
(chapitre C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. L'article 1.14 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«e) Maîtrise ès sciences appliquées en physiothérapie de l'Université du Québec offert par l'Université du Québec à Chicoutimi.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80493

Projet de règlement

Loi sur l'administration financière
(chapitre A-6.001)

Emprunts effectués par un organisme — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les emprunts effectués par un organisme, dont le texte

apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le paragraphe 3^o de l'article 2 du Règlement sur les emprunts effectués par un organisme (chapitre A-6.001, r. 3) afin d'y introduire un nouveau taux de référence en tant que condition à laquelle doit satisfaire un emprunt à court terme ou un emprunt par marge de crédit afin que l'autorisation du ministre des Finances prévue au premier alinéa de l'article 77.1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) ne soit pas requise pour sa conclusion. Le projet de règlement vise également la suppression de l'exemption d'autorisation du ministre des Finances prévue à l'article 4 du règlement relatif aux emprunts contractés par un établissement visé au premier alinéa de l'article 296 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

Les modifications prévues par ce projet de règlement n'ont aucun impact sur les citoyens et les entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Julie Simard, coordonnatrice – Documentation financière et conformité au ministère des Finances, 390, boulevard Charest Est, 7^e étage, Québec (Québec) G1K 3H4, téléphone : 418 643-8887; courriel : julie.simard@finances.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Julie Simard, aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement modifiant le Règlement sur les emprunts effectués par un organisme

Loi sur l'administration financière
(chapitre A-6.001, a. 77.1)

1. Le paragraphe 3^o de l'article 2 du Règlement sur les emprunts effectués par un organisme (chapitre A-6.001, r. 3) est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* par le suivant :

«b) le taux d'intérêt de l'emprunt n'excède pas :

i. pour tout emprunt dont le taux de référence est le taux CORRA, le taux CORRA publié par la Banque du Canada applicable aux dates de détermination du taux, majoré de 0,62 %, incluant tous les frais;